

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF535

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun et les membres du groupe
Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 252 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un nouvel article L. 252 C
ainsi rédigé :

« L. 252 C » Les cas dans lesquels une créance fiscale est considérée comme irrécouvrable sont
définis par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire fixer, dans un texte de niveau réglementaire, les principes généraux du
recours aux admissions en non-valeur (ANV).

En effet, il n'existe pas de définition juridique précise des cas dans lesquels une créance peut être
abandonnée par l'administration fiscale. L'article 124 du décret relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique (GBCP) se borne à indiquer que « l'admission en non-valeur d'une créance
irrécouvrable est prononcée par l'ordonnateur, sauf dispositions contraires donnant cette
compétence au comptable public de l'État, dans les conditions fixées par décret. »

La rapporteure spéciale de la mission Remboursements et dégrèvements, de même que la Cour des
comptes dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire de cette mission, ont noté l'insuffisance
des informations fournies dans les documents budgétaires quant aux ANV (absence de répartition
par impôt ou motif).

Les ANV d'impôts d'État (sous-action 13.07) devraient coûter 2 milliards d'euros en 2024 et celles
des impositions locales (action 04) 443 millions d'euros soit un total d'environ 2,44 milliards
d'euros.

Le sujet est particulièrement d'actualité en raison du transfert progressif des contributions relevant
de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) vers la direction générale des

finances publiques (DGFIP) qui pose la question du transfert concomitant des créances fiscales de la DGDDI.